

Fiche n°25 : Quels sont les actes à rédiger après un conseil municipal et les mesures de publicité à réaliser ?

Les actes suivants sont obligatoires :

- Le procès-verbal,
- Le compte-rendu du conseil municipal,
- Les mesures de publicité,
- Les délibérations du conseil municipal.

Qu'est-ce que le procès-verbal et qui le rédige ?

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Ce document doit contenir les éléments tant nécessaires à l'information du public qu'à celle du représentant de l'État en charge du contrôle de légalité.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance nommée en début de conseil municipal. Il n'existe aucune règle imposant une forme particulière.

Les mentions essentielles à porter sont :

- la date et l'heure de la séance ;
- le nom du président de la séance ;
- le nom des membres de l'organe délibérant présents ou représentés ;
- le nom du secrétaire de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations adoptées ;
- le vote (type de scrutin, sens du vote, nom des votants) ;
- la teneur des discussions en cours de séance.

Si le maire en estime la rédaction incorrecte, il doit le soumettre aux conseillers présents à la séance.

Le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal fait foi par lui-même jusqu'à preuve du contraire. Le particulier et/ou le conseiller municipal qui conteste(ent) les mentions portées au procès-verbal, doit(vent) produire la preuve des allégations portées.

Le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des séances. Toute personne physique ou morale peut en demander sa communication. Le maire dispose d'un délai d'un mois pour le communiquer. Dans le cas contraire, il s'agit d'un refus implicite qui autorise la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Qu'est-ce que le compte rendu ?

Le compte rendu des séances de l'organe délibérant était, jusqu'à présent affiché dans un délai d'une semaine. Dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance¹, il conviendra d'afficher la

¹ Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements

liste des délibérations examinées par l'organe délibérant. Ce principe permettra de garantir un accès rapide aux citoyens de l'information sur les décisions des assemblées locales.

Quelles doivent être les mesures de publicité à réaliser ?

L'accomplissement des formalités de publicité des actes des collectivités locales est modernisé.

Il convient de faire la distinction entre :

- les collectivités de moins de 3 500 habitants ➤ les actes pourront être soit affichés, soit publiés sur papier ou soit publiés sous forme électronique ;
- les collectivités de plus de 3 500 habitants ➤ les actes devront être publiés sous forme électronique sur le site Internet de la collectivité. Cependant, la collectivité devra mettre à disposition, gratuitement, un exemplaire papier à tout citoyen qui en fera la demande.



Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L.2131-1 du code générale des collectivités locales, il revient à l'organe délibérant de choisir le mode de publication :

- affichage ;
- publication papier ;
- publication sous forme électronique.



Par ailleurs, l'article L.2121-25 prévoit, pour toutes les communes, que « dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. ».

Comment rédiger une délibération du conseil municipal ?

L'objet de la délibération : La délibération formalise la décision prise par voie de vote au cours du conseil municipal. Elle est inscrite sur un registre coté et paraphé par le maire. Les affaires délibérées au cours d'un même conseil reçoivent un numéro d'ordre.

Son contenu : Le conseil municipal dispose d'une liberté de rédaction des délibérations. Elle peut reprendre partiellement ou intégralement le procès-verbal de séance. Elle doit mentionner ce qui est strictement indispensable, à savoir **l'objet et le sens** de la décision prise.

Les mentions obligatoires à porter :

- le jour et l'heure de la séance,
- le nom du président de séance,
- les noms des conseillers présents et représentés,
- l'affaire débattue,
- le résultat du vote et la décision prise à la suite de ce résultat.

Les mentions facultatives :

- la date de l'envoi de la convocation,
- l'exposé du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal,
- les interventions des conseillers municipaux,
- les visas qui relient la décision présente aux actes passés émanant du conseil municipal lui-même,
- l'exposé des motifs et des arguments émis en séance.



Par souci de bonne administration, ces mentions sont vivement recommandées. Afin de rendre le contrôle de légalité plus aisé et d'éviter un recours gracieux, il est essentiel que la délibération soit la plus précise possible, notamment pour ce qui concerne le nom des personnes présentes et prenant part aux votes.

Comment rédiger la délibération et le procès-verbal pour l'élection du maire et des adjoints ?

L'élection du maire et la détermination du nombre de poste d'adjoints sont formalisées par des délibérations du conseil municipal.

Trois « documents types » sont à compléter minutieusement, il s'agit :

- **du procès-verbal de l'installation et de l'élection d'un maire et d'adjoint(s)** qui doit être complété et signé des membres présents.
- **de la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints** annexée au procès-verbal,
- **du tableau du conseil municipal.**

Ces trois documents doivent impérativement être transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Des « *documents types* » à compléter sont adressés aux maires par la préfecture. Ils sont différents selon que la collectivité comprend moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants et plus.

Tous ces actes doivent être transcrits sur le registre des délibérations de la commune.

Affichage des élections

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures (article L.2122-12) à la porte de la mairie (article R.2122-1).

Cette publicité ne concerne que les nominations des personnes élues : ni les résultats des scrutins, ni leur détail n'ont à être affichés.